



Bureau des Permis de Construire et Ateliers

**DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION D'APPAREILS DE LEVAGE
 DANS LA COMMUNE DE PARIS (GRUES)**

à adresser en *deux* exemplaires

à la **PRÉFECTURE DE POLICE** - Direction des Transports et de la Protection du Public - Sous-Direction de la Sécurité du Public – **Bureau des Permis de Construire et Ateliers** - 12/14, quai de Gesvres à Paris 4ème - (Arrêté n° 2005-20005 du 3 janvier 2005 réglementant l'utilisation d'engins sur les chantiers).

L'attention des entreprises est attirée sur l'intérêt qu'elles ont à **remplir convenablement** la présente demande et à constituer le dossier conformément aux prescriptions des pages 2 et 3.

Les délais ne peuvent être réduits qu'à cette condition.

Cadre à remplir par l'Entreprise

ENTREPRISE : Nom et adresse

.....

☎ : **Nom de la personne à joindre** :

Mail :

N° d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés :

CHANTIER : Adresse

Nature de l'immeuble à construire : Hauteur :

Ce chantier a-t-il déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation de grues ? OUI - NON O

Si OUI, date de la demande :

Y-a-t-il actuellement des grues installées à proximité du chantier ? OUI - NON O

Cadre réservé à l'Administration

Décision de la Direction de la Voirie et des Déplacements (dans le cas d'une implantation sur la voie publique) :

MONTAGE :

Date de dépôt de la demande : N° d'enregistrement :

Date de la décision : Nature : AUTORISATION REFUS

En cas de refus, motif :

MISE EN SERVICE :

Date de réception du rapport technique :

Date de mise en demeure interdisant l'utilisation de la grue :

CARACTÉRISTIQUES, MODE D'INSTALLATION ET HAUTEUR DES GRUES

Référence sur le plan	Marque	Type	Longueur		Hauteur sous crochet (1)		avec ancrage au bâtiment ou haubanage	Hauteur au-dessus du plus haut immeuble survolé (2)
					Sans ancrage ni haubanage			
			Flèche	Contre-Flèche	Sur châssis avec lest	Sur tronçon scellé dans le sol		
A								
B								
C								
D								
E								

- (1) Indiquer la hauteur sous-crochet dans la colonne correspondant au mode d'implantation.
 (2) Cette hauteur ne doit pas être inférieure à 2 mètres.

APPAREILS DONT LES AIRES D'ÉVOLUTION SE RECOUPENT :

Références sur le plan	Distance entre fûts (3)	Distance verticale entre flèches (4)

Observations

- (3) La distance minimale entre deux fûts sera égale à la longueur de la flèche de la grue la plus basse augmentée de 2 mètres.
 (4) La distance verticale entre l'élément le plus bas (crochet en position haute ou contrepoids) de l'appareil le plus élevé et l'élément le plus haut de l'autre appareil susceptible de se trouver à son aplomb sera au minimum de 2 mètres.

Cachet de l'entreprise

Ayant pris connaissance des prescriptions ci-après, pages 3 et 4,

Je soussigné, M.....
 (Nom en capitales)

.....
 (Qualité du signataire)

Signature

Certifie exacts les renseignements figurant à la présente demande

A....., le.....

REMARQUES IMPORTANTES :

- I. Le respect des distances minimales de 2 mètres indiquées dans les renvois (2), (3) et (4) est une condition indispensable à la délivrance de l'autorisation de montage.
- II. Il reste entendu que les charges ne doivent pas passer au-dessus de la voie publique ou d'une propriété privée et que l'autorisation est toujours accordée "sous réserve des droits des voisins".
- III. Il est recommandé de ne pas utiliser, dans la mesure du possible, une grue disproportionnée à l'importance du chantier.

DOCUMENTS DEVANT OBLIGATOIREMENT ÊTRE JOINTS

- un plan parcellaire au 1/500^e qui devra faire apparaître :
 - le contour du chantier,
 - l'implantation de la construction,
 - le ou les emplacements possibles du ou des appareils prévus ou existants sur le chantier,
 - le contour à l'échelle de l'aire survolée par la ou les flèches du ou des engins de levage (dans le cas de grues sur rails, l'enveloppe maximale devra apparaître clairement),
 - l'aire ou les aires de travail de la ou des grues,
 - l'indication de la hauteur des immeubles contigus ou voisins susceptibles d'être survolés (exemple : rez-de-chaussée RDC - R+1, etc.)
 - l'indication des cours, jardins et terrains de sport accessibles au public, susceptibles d'être survolés par l'appareil, et dépendant d'établissements d'enseignement destinés à l'accueil des enfants ou d'établissements sociaux ainsi que les enceintes sportives,
- une attestation du responsable de l'entreprise, certifiant que la flèche de la grue ne survolera pas de cours, jardins et terrains de sport accessibles au public et dépendant d'établissements d'enseignement destinés à l'accueil des enfants ou d'établissements sociaux, ni d'enceintes sportives,
- le rapport établi par l'organisme de contrôle agréé attestant, après étude du site que les fondations de l'appareil et la capacité portante du sol, sous-sol et avoisinants à tous les stades de la construction sont compatibles avec les caractéristiques techniques et performances de l'engin dont l'installation est demandée,
- une note technique établie en accord avec le constructeur démontrant que la stabilité de l'appareil est assurée par le mode d'implantation envisagé est à fournir pour les appareils munis d'un limiteur d'orientation rendant impossible la mise en girouette,
- un plan d'installation de chantier comportant notamment l'implantation des grues des chantiers voisins dont les aires d'évolution peuvent recouper celles d'une grue de chantier,
- l'accord de la Direction de la Voirie et des Déplacements dans le cas d'une implantation de l'engin sur la voie publique. Dans ce cas, présenter un plan d'installation de chantier au 1/200^{ème}.

En outre, si les grues relèvent de plusieurs entreprises :

- un accord écrit conclu entre celles-ci pour désigner le responsable unique du système de gestion d'interférences des engins pendant toute la durée du chantier.

PROCÉDURES

MONTAGE

Le présent dossier doit être constitué en **2** exemplaires et adressé à la Préfecture de Police - Direction des Transports et de la Protection du Public - Sous-Direction de la Sécurité du Public - Bureau des Permis de Construire et Ateliers (12/14, quai de Gesvres - 75004 PARIS).

Dans le cas d'une implantation sur la voie publique, l'accord de la Mairie de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements - 40, rue du Louvre - 75001 PARIS) doit figurer sur la demande présentée par le pétitionnaire à la Préfecture de Police.

A cette fin, la demande devra être transmise à la Mairie de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) qui ne pourra procéder à l'examen du dossier que dans la mesure où une demande en vue de la délivrance d'une autorisation d'emprise de ce chantier est instruite parallèlement.

Le dossier devra également fournir les résultats de la consultation des services municipaux concernés et des concessionnaires du sol et du sous-sol.

MISE EN SERVICE

Avant toute mise en service, un organisme de contrôle **agréé** procède notamment après mise en place, aux essais en charge et en surcharge réglementaires.

Le rapport de contrôle établi par cet organisme doit être adressé à la Préfecture de Police (Direction des Transports et de la Protection du Public - Bureau des Permis de Construire et Ateliers) revêtu d'un avis favorable, toutes réserves levées. Dans ce dernier cas, le rapport cité précédemment doit être accompagné d'un document émanant de l'entreprise, précisant le nom et la qualité du signataire, et attestant la levée des réserves).

La mise en service effective de l'engin ne peut être effectuée que lorsque la Direction des Transports et de la Protection du Public a pris acte de ce rapport et notifié cette décision à l'entreprise.